

**ARRÊTÉ N° 2024-2025-13 PORTANT ORGANISATION ET UTILISATION DES OUTILS DE COMMUNICATION POUR LA CAMPAGNE ÉLECTORALE RELATIVE À L'ÉLECTION À LA PRÉSIDENTE DE L'UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION**

**L'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE DE L'UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION**

**Vu** le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-2 à L. 712-6, L. 719-1 et L. 719-2 ainsi que les articles D. 719-1 à D. 719-40 ;

**Vu** l'arrêté rectoral n°DSM5/124 du 19 novembre 2024 instituant une commission de contrôle des opérations électorales (CCOE) de l'Université de La Réunion ;

**Vu** l'arrêté n°SG/2024-038 du 12 mars 2024 portant nomination du Professeur Jacques COMBY, Administrateur provisoire de l'Université de La Réunion ;

**Vu** l'arrêté n° 2024-2025-09 du 13 décembre 2024 portant proclamation des résultats des élections pour le renouvellement des représentants des personnels au Conseil d'administration (CA) de l'Université de La Réunion ;

**Vu** l'arrêté n° 2024-2025-12 en date du 21 janvier 2025 portant organisation et appel à candidatures pour l'élection du/ de la Président(e) de l'Université de La Réunion ;

**Vu** les Statuts de l'Université de La Réunion ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> – Objet :**

Le présent arrêté a pour objet d'organiser la campagne électorale relative à l'élection du Président ou de la Présidente de l'Université de La Réunion.

Les dispositions du présent arrêté sont opposables à tous les personnels de l'Université de La Réunion, et plus particulièrement aux personnels ayant fait acte de candidature à la présidence de l'Université de La Réunion ainsi qu'à leurs collectifs de soutien, conformément aux prescriptions de l'arrêté n°2024-2025-12 portant organisation et appel à candidatures pour l'élection du/de la Président(e) de l'Université de La Réunion.

La Direction des affaires juridiques et institutionnelles est saisie de toute question relative au respect des dispositions du présent arrêté.

**Article 2 – Dates de la période de communication électorale :**

La campagne électorale relative à l'élection du Président ou de la Présidente de l'Université de La Réunion débute au lendemain de la publication du présent arrêté et s'achève à 18 heures (heure de La Réunion) la veille du Conseil d'administration convoqué en vue de l'élection du Président ou de la Présidente de l'Université de La Réunion, soit le 16 février 2025.

### **Article 3 – Communication dématérialisée :**

Afin d'assurer une stricte égalité de traitement entre les candidat(e)s, l'établissement met, à leur demande, à leur disposition un espace sur les sites Internet et Intranet de l'Université de La Réunion pour la période définie à l'article 2.

Chaque espace, inséré sur une page Intranet et Internet dédiée à l'élection à la présidence de l'établissement, est identifié par un nom transmis par le/la candidat(e). Ce nom devra être transmis par courriel à l'adresse électronique [elections@univ-reunion.fr](mailto:elections@univ-reunion.fr) préalablement à toute publication sur la page Intranet et Internet dédiée à l'élection à la présidence de l'établissement.

Au sein de chacun des espaces, les candidat(e)s peuvent :

- S'identifier à travers un logo, à transmettre en haute définition ou sous forme vectorielle à la Direction des affaires juridiques et institutionnelles ([elections@univ-reunion.fr](mailto:elections@univ-reunion.fr)) ;
- Déposer 3 fichiers PDF par semaine, dans la limite d'un par jour, n'excédant pas 5 Mo par fichier ;
- Identifier un lien vers un site Internet et/ou une page sur les réseaux sociaux, menant à des informations librement publiées et relatives aux candidat(e)s.

Les éléments ci-dessus sont mis en ligne par la Direction des affaires juridiques et institutionnelles, dans un délai de 24 h au plus tard (jour ouvré) à la suite de la réception des éléments transmis par les candidat(e)s, dans le respect du format et de la taille mémoire indiqués par la Direction des affaires juridiques et institutionnelles et identique pour l'ensemble des candidat(e)s.

La Direction des affaires juridiques et institutionnelles informe la communauté universitaire, à travers la liste de diffusion institutionnelle « TOUS-PERSONNELS », de l'ajout d'un élément par les candidat(e)s, dès la mise en ligne des éléments transmis par les candidat(e)s. Le courriel envoyé comportera en préfixe le texte « [Elections PR UR 2025] : » suivi de l'objet transmis par les candidat(e)s.

Les candidat(e)s peuvent diffuser dix (10) messages électroniques, dans la limite d'un message par jour, à destination de l'ensemble des personnels de l'Université au titre de la période de campagne électorale relative à la présidence de l'établissement, en utilisant la liste de diffusion institutionnelle « TOUS-PERSONNELS » dans les conditions définies ci-après.

La transmission de chaque message, *via* l'adresse fonctionnelle dédiée [elections@univ-reunion.fr](mailto:elections@univ-reunion.fr), est réalisée sans modération mais dans le respect du règlement intérieur de l'établissement dans un délai de 24 h au plus tard (jour ouvré), à la suite de la réception du courriel par la Direction des affaires juridiques et institutionnelles, avec en préfixe de l'objet du courriel le texte « [Nom transmis par les candidat(e)s] : » suivi de l'objet transmis par les candidat(e)s.

Dans l'optique de garantir une stricte égalité des moyens de communication entre les candidat(e)s, l'utilisation des listes de diffusion institutionnelles des composantes, laboratoires, pôles, directions et services ou de toute autre structure de l'établissement est strictement interdite pour la propagande électorale. Toute communication de propagande électorale, y compris *via* les listes syndicales, à destination de tout ou partie des personnels de l'université, devra être réalisée en utilisant strictement les moyens de communication définis dans le présent arrêté.

La constitution de listes de diffusion *ad hoc*, par les candidat(e)s, est ainsi interdite dans le cadre de ces opérations électorales sous peine de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

L'espace d'information à la communauté universitaire, les sites Internet et Intranet et les réseaux sociaux institutionnels (hormis ceux prévus au point 3 ci-dessus) des composantes, laboratoires, pôles, directions et services ou de toute autre structure de l'établissement, ne peuvent pas être utilisés pour la communication électorale durant la période définie à l'article 2.

Les candidat(e)s doivent obligatoirement transmettre les éléments (courriels et fichiers) pendant les jours ouvrés. Aucune diffusion et publication sur la liste de diffusion « TOUS-PERSONNELS » et sur la page dédiée sur les sites Intranet et Internet de l'Université de La Réunion n'est réalisée les samedis, dimanches et jours fériés.

#### **Article 4 – Réunions publiques au sein de l'Université :**

Les candidat(e)s peuvent disposer de locaux de l'Université, en vue de l'organisation de réunions publiques d'information sur les élections.

Les demandes sont présentées par courrier électronique à la Direction de la logistique et de la reprographie (sites nord : [edt-resa-salles-dp@univ-reunion.fr](mailto:edt-resa-salles-dp@univ-reunion.fr) ; sites sud : [edtcampussud@univ-reunion.fr](mailto:edtcampussud@univ-reunion.fr) / [dlr.sud@univ-reunion.fr](mailto:dlr.sud@univ-reunion.fr)) avec copie à la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles ([elections@univ-reunion.fr](mailto:elections@univ-reunion.fr)). Les demandeurs sont informés de la suite donnée à ces demandes dans un délai de 48 h au plus tard (jour ouvré) à la suite de la réception des demandes transmises par les potentiels candidat(e)s ou par le référent identifié de la liste de candidat(e)s concernée.

La mise à disposition de salles de réunion ne peut être autorisée que dans la limite de leur disponibilité et sous réserve du respect des règles de sécurité, du règlement intérieur de l'établissement et des horaires d'ouverture et de fermeture des sites.

#### **Article 5 – Communication sur support physique/papier :**

La distribution de tracts ou de documents d'information est possible à l'intérieur de l'enceinte des différents campus et sites universitaires de même que des bâtiments universitaires à compter de la date de début de période électorale, sous réserve du respect des règles de sécurité publique, d'ordre public et dans le respect des dispositions de droit commun applicable aux fonctionnaires et agents publics dans le cadre de l'exercice de leur liberté d'expression.

Pour des raisons environnementales, il est recommandé aux personnes engagées dans la campagne de privilégier les communications numériques.

#### **Article 6 – Liberté d'expression et respect mutuel :**

La liberté d'expression des personnels de la communauté universitaire s'exerce dans le respect des textes de droit commun, et des dispositions propres au statut des fonctionnaires, et dans le respect mutuel des divergences d'opinions.

Ainsi la liberté d'expression doit être respectée et s'exercer dans le respect des obligations des fonctionnaires et agents publics.

La communication électorale implique de s'abstenir de propos à caractère diffamatoire, injurieux et outrancier de nature à porter atteinte aux personnes ou à l'ordre public.

En ce sens, l'établissement se réserve le droit de retirer toute communication diffamatoire, injurieuse et outrancière ou de nature à porter atteinte à l'ordre public ou à fausser la sincérité du scrutin.

Le droit syndical est garanti aux fonctionnaires, en vertu notamment des articles 8, 8 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

#### **Article 7 – Dispositions générales et particulières :**

Toute question qui ne serait pas réglée par le présent arrêté électoral demeure régie par les lois et règlements applicables en la matière et, le cas échéant, par les arrêtés particuliers pris pour leur application.

Toute question qui ne serait pas réglée par le présent arrêté électoral demeure régie par les lois et règlements applicables en la matière et, le cas échéant, par les arrêtés particuliers pris pour leur application.

**Article 8 – Publicité et exécution :**

La Direction générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est porté à la connaissance des personnels par voie d'affichage.

Il est diffusé sur les espaces Internet et Intranet dédiés à l'élection à la présidence de l'établissement.

Fait à Saint-Denis, le 21 JAN 2025

L'Administrateur provisoire de  
l'Université de La Réunion

Pr. Jacques COMBY

Transmis à Monsieur le Recteur de région académique, Chancelier des Universités, le 21 JAN 2025

Entre en vigueur dès sa publication au *Recueil des actes administratifs* de l'Université de La Réunion, le 21 JAN 2025